



## ARRETE DU MAIRE N°T-2021-01

### PORTANT MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VAL BUËCH-MEOUGE ET DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE D'ANTONAVES

#### Le Maire de Val Buëch-Méouge,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses article L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-11 ;
- Vu la délibération n°2016-09-04 du 15 novembre 2016 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation et la délibération complémentaire n°2018-06-01 du 15 novembre 2018 précisant les objectifs poursuivis ;
- Vu les débats ayant eu lieu au sein des séances du conseil municipal du 27 novembre 2018 (délibération n° 2018-07-01) et du 5 décembre 2019 (délibération n° 2019-08-04) sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Vu la délibération n°2020-05-01 du 23 juin 2020 portant approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération en date du 13 octobre 2003 et l'arrêté préfectoral n° 2004-50-7 du 19 février 2004 portant approbation de la carte communale d'Antonaves ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- Vu la décision du Président de Tribunal Administratif de Marseille en date du 13 octobre 2020 désignant un commissaire enquêteur ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé du **lundi 22 février 2021 à 9 h 00 au mercredi 24 mars 2021 à 17 h 00 inclus**, à une enquête publique portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Val Buëch-Méouge et sur l'abrogation de la carte communale d'Antonaves, pour une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire vise à :

- La mise en compatibilité avec les évolutions réglementaires et législatives postérieures aux documents d'urbanisme actuellement opposables (Loi ENE, Loi ALUR, etc.) ;
- La création d'un unique document d'urbanisme applicable à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Val Buëch-Méouge ;
- La définition d'un véritable projet d'aménagement pour la douzaine d'années à venir ayant comme objectifs principaux de :
  - Définir une stratégie d'aménagement du territoire respectant les grands équilibres de l'armature urbaine existante ;
  - Définir un projet urbain cohérent autour des fonciers communaux situés au centre village de Châteauneuf de Chabre ;

C.S.



- Organiser un développement urbain maîtrisé au regard des enjeux agricoles et naturels omniprésents sur la commune ;
- Organiser le développement des activités économiques existantes en particulier au niveau de la zone artisanale et OvinAlp, principal employeur privé de la commune ;
- Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en définissant une stratégie d'aménagement du territoire favorisant une densification des constructions autour des sites existants ;
- Préserver les secteurs paysagers sensibles en particulier la silhouette villageoise d'Antonaves ;
- Identifier et préserver le patrimoine architectural et paysager de la commune ;
- Protéger les berges du Buëch au regard des enjeux écologiques qui y résident ;
- Préserver et valoriser les Gorges de la Méouge et la Montagne de Chabre ;
- Prendre en compte les enjeux de mobilités sous leurs différentes formes : gestion des voitures avec la création de stationnement en particulier aux abords des centres anciens, la création ou l'élargissement de routes ; le développement des cheminements doux ou piétons ;
- S'inscrire dans les objectifs départementaux et régionaux de déploiement des nouvelles technologies de l'information et des communications ;
- Préserver la ressource en eau.

**ARTICLE 2** : Monsieur Mathieu ALLAIN-LAUNAY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 3** : Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

1° Une note introductive de l'enquête publique unique ;

2° Les pièces administratives ;

3° Le dossier d'élaboration du PLU arrêté, comprenant :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, comprenant des documents écrits et graphiques,
- des annexes.

4° La carte communale d'Antonaves comprenant :

- le rapport de présentation ;
- les documents graphiques

5° La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;

6° Les avis émis par les autorités spécifiques.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : [www.valbuech-meouge.fr](http://www.valbuech-meouge.fr)



**ARTICLE 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie-centrale (siège de l'enquête) sise au 15 Grand'rue – Ribiers - 05300 Val Buëch-Méouge du **lundi 22 février 2021 à 9 h 00 au mercredi 24 mars 2021 à 17 h 00 inclus**, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la Mairie (sauf jours fériés ou pour raisons exceptionnelles) : **du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et en plus le mercredi de 14 h 00 à 17 h 30.**

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à la mairie sise au 15 Grand'rue – Ribiers - 05300 Val Buëch-Méouge, ou par email à l'adresse «[mairie.vbm@orange.fr](mailto:mairie.vbm@orange.fr)» en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme de Val Buëch-Méouge » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique :

- à la mairie-centrale de Val Buëch-Méouge, sise au 15 Grand'rue – Ribiers - 05300 Val Buëch-Méouge, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la Mairie (sauf jours fériés ou pour raisons exceptionnelles) : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et en plus le mercredi de 14 h 00 à 17 h 30.
- à la mairie-annexe de Châteauneuf-de-Chabre, sise au 37, Chemin de l'Auberge – Châteauneuf de Chabre – 05300 VAL BUECH-MEOUGE, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la Mairie (sauf jours fériés ou pour raisons exceptionnelles) : les mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9 h 00 à 11 h 45.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites et orales du public :

- **le lundi 22 février 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie-centrale de Val Buëch-Méouge**
- **le samedi 13 mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie-annexe de Châteauneuf-de-Chabre**
- **le mercredi 24 mars 2021 de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie-centrale de Val Buëch-Méouge**

**ARTICLE 6 :** Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : Mairie de Val Buëch-Méouge, 15 Grand'rue – Ribiers - 05300 Val Buëch-Méouge.

**ARTICLE 7 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 7 février 2021 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 22 février 2021 et le 1<sup>er</sup> mars 2021 dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie-centrale sise au 15 Grand'rue – Ribiers - 05300 Val Buëch-Méouge et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal soit à la mairie-annexe d'Antonaves sise 15 Chemin de la Vigne – Antonaves – 05300 Val Buëch-Méouge et à la mairie-annexe de Châteauneuf de Chabre sise 37 Chemin de l'Auberge – Châteauneuf de Chabre – 05300 Val Buëch-Méouge, ainsi que sur le site internet de la Commune : « [www.valbuech-meouge.fr](http://www.valbuech-meouge.fr) ».

**ARTICLE 8 :** Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 24 mars 2021.

605



**ARTICLE 9** : Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

**ARTICLE 10** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 11** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 12** : À la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, le demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 13** : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme de Val Buëch-Méouge et l'abrogation de la carte communale d'Antonaves.

La délibération d'approbation devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

La carte communale d'Antonaves est abrogée après délibération du conseil municipal et arrêté préfectoral abrogeant la carte communale, ou, en l'absence d'arrêté préfectoral dans un délai de deux mois suivant sa transmission en Préfecture.

**ARTICLE 14** : Les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le Maire au Préfet.

**ARTICLE 15** : Les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe au présent arrêté. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Préfète des Hautes-Alpes et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Val Buëch-Méouge, le 26 janvier 2021

Le Maire,

Gérard NICOLAS



-----  
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*